



Note

DESTINATAIRE : MADAME *****
DIRECTION DES OPPOSITIONS - MONTRÉAL

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AU PARTICULIER

DATE : LE 2 FÉVRIER 2001

OBJET : AVANCES - TAXE SUR LE CAPITAL
N/RÉF. : 00-011064

La présente fait suite à votre note du 22 octobre 2000 concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous nous soumettez les faits suivants :

Une société (fournisseur) conclut une entente avec une autre société (cliente) pour la construction d'équipement de grande valeur. La société (fournisseur) comptabilise le contrat selon la méthode de l'achèvement des travaux. Les revenus sont donc comptabilisés uniquement lors de la livraison. Le contribuable (fournisseur, par exemple *****.) vend par la suite ses droits de recevoir les montants du contrat commercial à une autre société (tierce). D'autre part, dans certains contrats, le cédant garantit au cessionnaire le paiement de la créance. Les avances reçues sur ces contrats se retrouvent aux états financiers de la société (fournisseur) sous le poste « revenus perçus d'avance » ou un autre poste similaire.

Les montants reçus sur ces contrats se retrouvent aux états financiers de la société (fournisseur) sous le poste « revenus perçus d'avance » ou un autre poste similaire.

Lors de l'émission de l'avis de cotisation, le Ministère a considéré ce montant apparaissant aux états financiers de la société (fournisseur) comme étant de la nature d'une avance et, à ce titre, l'a ajouté au capital versé en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Vous désirez savoir si la créance cédée par ***** constitue une avance pour le cédant et doit être ajoutée à son capital versée en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.

Le paragraphe 1 du bulletin d'interprétation et des pratiques administratives 1136-1/R-7 définit le terme avance comme étant notamment une somme à valoir sur le prix d'un contrat, d'un service ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrés. Or la somme reçue par le fournisseur a été versée en vertu de la cession de créance par le cessionnaire et non par le débiteur, en l'occurrence le fournisseur ; à ce titre, cette somme ne peut se qualifier d'avance en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.

D'autre part, il y a lieu de s'interroger si le contrat constitue un prêt visé également par le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi. Selon l'article 2314 du Code civil du Québec, le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps. Puisque dans le cas du contrat soumis, ***** ne s'engage pas à remettre l'argent au cessionnaire, nous sommes donc d'avis que nous ne sommes pas en présence d'un contrat de prêt.

Enfin, en ce qui concerne l'application du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi dans le cadre d'un contrat de cession de créance où le cédant garanti le paiement de la créance par le débiteur, tel que prévu dans le contrat entre *****Inc. et ***** , nous sommes d'avis que la dette n'existera que lorsque le débiteur sera en défaut de paiement. Ainsi, la garantie donnée par le cédant ne constitue pas une dette qui peut être incluse dans le capital versé d'une société en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.

De ce qui précède, nous sommes donc d'avis le montant versé au cédant par le cessionnaire de la créance n'a pas à être inclus dans le capital versé du cédant.

*****.